

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS

COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Arrêté municipal N° 76/18
Réglementation de la circulation
Route forestière du Clos Baron

LE MAIRE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'enveloppe du domaine skiable du Crêt Béni et notamment l'utilisation de la route forestière du Clos Baron comme piste de ski pendant la saison d'hiver ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la période hivernale du 15 novembre à la fermeture de la station, la circulation de tout engin ou véhicule déplacement non autorisé, avec ou sans moteur, est formellement interdite sur la route forestière du Clos Baron.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis ;
- aux personnes dûment mandatées pour remplir une mission de service public ;
- aux services de la police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et à la charge de la commune de La Chapelle d'Abondance.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle d'Abondance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle d'Abondance,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 7 novembre 2018

Le Maire,
Bernard MAXIT

